

**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



6"

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**Photographic
Sciences
Corporation**

44 28
33 125
32 22
35 20
16 18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurees par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	16X	18X	22X	26X	30X	
12X	14X	16X	18X	/	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

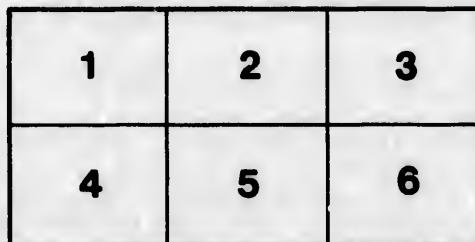
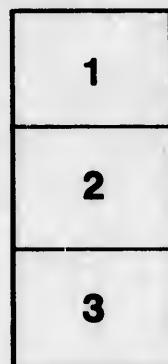
Library of the Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



2

SHORT LESSONS
FOR
Members of Parliament,
COMPILED FROM
ENGLISH AND OTHER PUBLICATIONS,
BY
A CANADIAN M.P.
OF EXPERIENCE IN LEGISLATIVE ROUTINE.

TACTIQUE
DE
L'Assemblée Législative,
OUVRAGE COMPLÉTÉ DE
PUBLICATIONS ANGLAISES ET AUTRES,
PAR UN
DÉPUTÉ CANADIEN
VERSÉ DANS LES USAGES PARLEMENTAIRES.
Traducteur—E. F. Dorion

QUEBEC:
PRINTED BY HUNTER, ROSE & CO., ST. URSULE STREET.
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET CIE., RUE SAINTE URSULE.
1862.



SHORT LESSONS FOR MEMBERS.

Tactique de L'Assemblée Législative.

SHORT LESSONS

FOR

Members of Parliament,

COMPILED FROM

ENGLISH AND OTHER PUBLICATIONS,

BY

A CANADIAN M.P.

OF EXPERIENCE IN LEGISLATIVE ROUTINE.



QUEBEC:

PRINTED BY HUNTER, ROSE & CO., ST. URSULINE STREET.

1862.

TACTIQUE

DE

ent, L'Assemblée Législative,

OUVRAGE COMPLÉ DE

PUBLICATIONS ANGLAISES ET AUTRES,

PAR UN

DÉPUTÉ CANADIEN

VERSÉ DANS LES USAGES PARLEMENTAIRES.

Traducteur—E. P. D.



Oscar Dunn.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET CIE., RUE STE. URSULE
1862.

INTRODUCTION.

As the title page admits, this is a small compilation from larger works, having the same object in view, but which would have led new M. Ps. astray, if published in *extenso*. The information published in this pamphlet is not of a party nature, but will enable members, from all sections of the House, to take advantage of the Rules of Parliament, for the management of such business as they have in charge, and to move with greater freedom upon public as well as private matters of Legislation. It is not compiled with a view to profit, but simply with a desire to see every member *au fait* in the routine of the House, and thereby to avoid confusion. The Rules which govern the Assembly apply to the practice herein laid down, and it is utterly impossible for any member to avail himself of the one, without having an intimate knowledge of the other. With this Pamphlet, and the Rules and Orders of the House, any member can, in a short time, make himself completely at home in the routine and practice of Parliament.

A V A N T - P R O P O S .

Comme l'indique bien son titre, cette brochure n'est qu'une compilation d'ouvrages plus considérables, traitant de la même matière, mais qui publiés en entier, auraient infailliblement désorienté les nouveaux députés. Les renseignements contenus dans cet opuscule sont tout-à-fait en dehors du domaine de la politique de partis ; ils n'y ont trouvé place que dans le but d'aider aux membres de toutes les nuances à bien appliquer les règles du parlement dans la gestion des affaires confiées à leurs soins, tout en leur permettant d'accomplir, avec une plus grande facilité, les devoirs publics ou particuliers auxquels ils sont tenus comme Législateurs.

Ce traité n'est pas publié dans la pensée d'en retirer des bénéfices pécuniaires ; loin de là, le but, l'unique but, de l'auteur est de donner aux députés l'occasion de se familiariser avec les usages suivis dans la chambre, et de les mettre en garde contre la confusion et l'imposture.

Les sujets développés dans ce volume formant la base des règlements de notre assemblée, il devient donc impossible aux députés de pouvoir bien saisir et comprendre les uns, sans avoir une connaissance parfaite des autres. A l'aide de ce pamphlet et des Règles et Constitutions, il n'est personne qui ne puisse, en fort peu de temps, se rendre maître des usages et de la tactique parlementaires.

SHORT LESSONS
FOR
Members of Parliament.

ADJOURNMENT.—*See INTERRUPTION OF Sittings.*

AMENDMENT.—*See ORDER.*

AVOIDANCE OF A DECISION.—When a motion has been made, upon which the House is unwilling to come to a vote, there are certain formal modes of avoiding a decision, amongst which are—

“Passing to the other orders of the day.”

“Moving the previous question.”

The former means that the House should—casting aside and taking no further notice of the matter then before it—proceed to the other business appointed for that day; the latter means, that a vote be previously taken as to the expediency of coming to any decision on the question raised. If “*the previous question*” of expediency be negatived, the motion to which it referred is not killed—it is only

TACTIQUE

DE

L'Assemblée Législative.

SITTINGS.
AJOURNEMENT. — *Voir INTERRUPTION DES SÉANCES.*

AMENDEMENT.— *Voir ORDRE.*

DÉCISION, (*manière d'écartier une.*) — Lorsqu'a été présentée une motion sur laquelle la chambre ne désire pas se prononcer, il existe certains expédients pour écarter une décision, au nombre desquels sont les suivants :

“ Passer à l'ordre du jour qui suit.”

“ Proposer la question préalable.”

Le but de la première de ces propositions est que la chambre,—rejetant la matière qui est alors en discussion,—procède à la prise en considération des autres ordres du jour ; le but de la dernière est que la votation ait préalablement lieu sur l'opportunité d'en venir à une décision sur la question débattue. Si “la question préalable” de l'opportunité est repoussée, la motion à laquelle elle se rapporte n'est pas

delayed for a time ; but a direct negative to the motion itself, would proscribe it for the remainder of the Session, as well as deny the principle involved. With respect to a Bill,—by moving that it “*be read this day six months,*” or “*this day three months,*” it is thrown over without coming to any express declaration against the principle of the measure.

BILL (Private.)—Private Bills are chiefly introduced to enable individuals or bodies corporate to undertake works of public utility, at their own risk and charge, and chiefly for their own emolument and benefit ; but there are other Private Bills which frequently come before Parliament, such as Bills for adjusting claims to property between individual claimants, and bills relating to divorce, naturalization, and others. The expenses of legislation upon such matters must be paid by the parties seeking the relief, and certain deposits, varying in amount, must be made before the measure can be taken up by the Private Bill Committee. All these Bills have to 'e read a second time, and then if all the rules of the House have been complied with, they go to the Committee, and it is before this Committee that the chief attention must be given by the parties interested. Individuals or Companies may appear by Agents.

résolue, elle n'est qu'ajournée pour un temps ; mais si la motion elle-même était directement rejetée, ce serait tout simplement en arrêter la discussion pour le reste de la session, et condamner le principe qu'elle était appelée à développer. Si la proposition, qu'un bill soit "*lu de ce jour à trois mois*," ou "*de ce jour à six mois*," est agréée, le bill est rejeté sans en venir à aucune déclaration expresse contre le principe de la mesure.

BILLS. (*Privés.*) Les bills privés sont surtout introduits dans le but d'autoriser les individus ou les corporations à entreprendre des travaux d'utilité publique, à leurs propres frais, et pour leur avantage particulier ; mais il existe encore d'autres bills privés, dont le parlement se trouve fréquemment saisi, tels que les bills ayant pour but de régler les titres à la propriété, réclamés par divers individus, les bills de divorce, de naturalisation, et autres.

Les frais de législation en pareilles matières sont supportés par les parties intéressées, et des dépôts, variant en montants, doivent être opérés avant que la mesure puisse être prise en considération par le comité des bills privés.

Ces bills doivent subir leur seconde lecture, après quoi, si toutes les règles de la chambre ont été observées, ils sont envoyés au comité, devant lequel les parties intéressées doivent s'efforcer de faire valoir le mérite de leur cause. Les particuliers, de même que les compagnies peuvent s'y faire représenter par des agents.

BILLS (Public.)—A Bill is the draft or skeleton of a Statute. No Bill can be brought in unless a motion for leave be previously agreed to, or upon motion to appoint a Committee to prepare and bring it in ; it is then brought in and read a first time, generally without amendment or debate ; a day is then appointed for the second reading, before which day it is printed, and a copy furnished to every member. After the second reading, it is referred to a Committee of the whole House, when its details are considered, as its principles were, upon its previous readings. The principles of a Bill may be discussed at any of its stages, but no member is considered to have declared decisively in its favor, unless he supports it by his vote at the second reading. In Committee of the whole House, the preamble and title are the last considered. The Bill is debated or considered clause by clause. The blanks left for *names, dates, nature and amount of penalty*, are filled up while in Committee, and it frequently happens that the Bill is entirely re-modelled. Formerly the blanks were left, but now it is the practice to fill up those blanks with the proposed words printed in italics. It avoids surprise, and frequently discussion ; for being before the members, they are agreed to without any questions being put, unless any member would propose to

BILLS. (*Publics.*) Un bill est le projet ou le squelette d'une loi.

Un bill ne peut être introduit avant qu'une motion tendante à obtenir cette permission n'ait été agréée. Une motion peut aussi être proposée à l'effet de faire nommer un comité pour préparer et introduire un bill. Le bill est alors introduit et subit sa première lecture, généralement sans amendement ni discussion, et le jour de sa seconde lecture est fixé; dans l'intervalle, il est imprimé, et un exemplaire en est transmis à chaque député. Après avoir subi sa seconde lecture, il est renvoyé à un comité composé de toute la chambre, mis à l'étude dans ses détails, tout comme l'ont été ses principes à chacune de ses lectures antérieures.

Les principes d'un bill peuvent être discutés à chacune de ses phases, mais un député n'est pas censé s'être déclaré d'une manière décisive en faveur d'un bill, s'il ne l'a appuyé de son vote à sa seconde lecture.

En comité de toute la chambre, le préambule et le titre sont les derniers pris en considération. Le bill est débattu, article par article. Les blancs, laissés pour les *noms*, les *dates*, la *nature* et le *montant de la pénalité*, sont remplis en comité, et il arrive fréquemment que le bill est entièrement refondu. Autrefois, il était d'usage de laisser les blancs, mais aujourd'hui ils sont remplis par l'insertion des mots suggérés, imprimés en italiques. C'est un moyen d'éviter la surprise, et fréquemment la discussion; car les députés ayant ces mots sous les yeux, ils se trouvent en mesure de les adopter sans la nécessité de soumettre la question, à moins qu'on ne

alter them. The Chairman of the Committee then makes a report to the House of the changes made to the Bill, which he does by presenting a copy of it to the Speaker in its altered form. The report is forthwith received, or ordered to be received on a certain day, and the Bill is still open for amendment and debate before the third reading; but when a Bill is reported without amendment, it is forthwith ordered to be read a third time at such time as may be appointed by the House. After a Bill has been read a third time, amendments may still be added; if a new clause be added, it is called "a Rider." The last question but one is, that "the Bill do pass." After this, nothing remains except to determine its title. During the progress of a Bill, the House may divide on the following questions:—

- 1st. On the Second Reading.
- 2nd. That it be committed.
- 3rd. That the Report of the Committee be received.
- 4th. That the Bill be recommitted.
- 5th. That it be read a Third Time.
- 6th. That it do pass.
- 7th. The title of the Bill.

These are exclusive of any divisions in Committee, or on any amendments, or clauses proposed to be added to or taken from the measure, in or out of

propose de modifications. Ensuite, le président du comité fait à la chambre le rapport des changements que l'on a fait subir au bill, devoir qu'il accomplit en présentant à l'Orateur un exemplaire sur lequel sont écrits les amendements. Le rapport est immédiatement reçu, ou la réception en est fixée à un autre jour ; le bill est encore ouvert aux amendements et à la discussion avant sa troisième lecture ; mais si un bill est rapporté sans amendement, il est de suite donné qu'il subira sa troisième lecture au jour indiqué par la chambre. Après qu'un bill a subi sa troisième lecture, il peut encore y être fait des amendements. Si une clause nouvelle y est ajoutée, elle est qualifiée du nom de "Cavalier" (*Ryder*). L'avant-dernière question à proposer est que "le bill passe," après quoi, il ne reste plus qu'à en arrêter le titre. Dans le cours des différentes phases qu'un bill doit traverser, la chambre peut se partager sur les questions suivantes :—

- 1° Qu'il subisse sa seconde lecture.
- 2° Qu'il soit renvoyé à un comité général.
- 3° Que le rapport du comité soit reçu.
- 4° Que le bill soit de nouveau renvoyé à un comité général.
- 5° Qu'il subisse sa troisième lecture.
- 6° Qu'il passe.
- 7° Qu'il porte le titre énoncé.

Outre cela, il y a encore les divisions en comité, les amendements, ou les motions à l'effet d'ajouter à la mesure ou d'en retrancher des clauses, en comité

the Committee. Alterations are not usually proposed to a Bill until after its principle has been disposed of, on the second reading. Immediately after the passing of the Bill, it is taken to the Upper House, and the concurrence of the Council is asked thereto. If a Bill be rejected, no further proceedings ensue. When the Legislative Council agree with the Assembly on the principle of a measure, but differ in matters of detail, a conference sometimes follows, between Members deputed from each House, who generally succeed in adjusting the difference; but if both Houses are inflexible, the Bill is dropped.

No Bill relating to trade, or the alteration of the Laws concerning trade, can be brought into the House, until the proposition shall have been first considered in committee of the whole House, and agreed to by the House. The same proceeding is required with reference to any new tax to be imposed upon the people of any locality.

THE BUDGET.—The Minister of Finance makes one general statement every year to the Assembly, which is intended to present a comprehensive view of the financial condition of the country. It is not to be supposed that this is the only speech which the Minister of Finance is called upon to make; but this is the *speech*, shewing the past and giving his views

ou hors de comité. Il n'est pas d'usage de proposer de modifications à un bill avant que son principe n'ait été accueilli à sa seconde lecture.

Immédiatement après sa passation, le bill est porté à la chambre haute, et l'adhésion du conseil est demandée. S'il est rejeté, on n'en parle plus ; le silence se fait sur sa tombe pour prévenir des alterations peu convenables.

Quand le conseil législatif concourt avec la chambre basse dans le principe d'une mesure, mais diffère d'opinion sur les détails, une conférence s'en suit ordinairement entre des membres délégués par chaque chambre, qui le plus souvent ajustent le différend ; mais si les deux chambres demeurent inflexibles, le bill tombe de lui-même.

Un bill concernant le commerce, ou ayant trait à la modification des lois commerciales, ne peut être introduit dans l'Assemblée avant que la proposition n'ait d'abord été débattue en comité général, et adoptée par la chambre. Il en est de même lorsqu'il s'agit de faire peser quelque taxe nouvelle sur les habitants d'une localité.

BUDGET.—Le ministre des finances fait chaque année, à l'assemblée, un discours dans lequel il expose clairement la situation financière du pays. Il ne faut pas conclure de là que ce soit le seul discours que le ministre des finances est appelé à prononcer ; mais c'est le discours par excellence, le discours qui doit dérouler les évènements

upon the future, and in fact, it is a demand made upon the people's Representatives, to confirm his conduct in managing the Financial Department of the country. He courts enquiry, and expects to hear from the leader of the Opposition, his views upon the prospects of the material interests of the country, as laid before Parliament. Any changes which a Government propose to make in the financial position of the country, are always pointedly alluded to in this speech, and the Opposition is thus put in full possession of what the Government intend to do.

CABINET.—It is only since the system of Responsible Government has been the rule of Government in this Province, that we have had what is called a Cabinet of Ministers. Before this took place, those who advised the Executive, or Her Majesty's Representative, were called as they were in fact, and as they are still, Members of the Executive Council.—They are here dignified by the same name as they are acknowledged by in the Parent State,—they are called the Government, when the fact is, this word applies only to the three Estates, and which constitute the Government; but we have come into the use of the phraseology employed at home, and as such it will be best to use it. When speaking of the Government, the people understand the Members of the Cabinet,

and made
onfirm his
rtment of
epects to
his views
sts of the
y changes
the finan-
pointedly
on is thus
ent intend

du passé, et laisser entrevoir les espérances que présente l'avenir. A la vérité, c'est un appel qu'il fait aux représentants du peuple d'approuver sa politique, au point de vue des finances de l'Etat. Il est là prêt à répondre de ses actes, et provoque le chef de l'opposition à communiquer à la chambre sa pensée sur la manière dont sont sauvegardés les intérêts matériels du pays. Les modifications qu'un gouvernement se propose de faire subir à la condition financière, sont toujours nettement indiquées dans ce discours, et par ce moyen l'opposition se trouve saisie de tous les projets du gouvernement.

f Respons-
overnment
s called a
ace, those
's Repre-
ct, and as
ouncil.—
e as they
-they are
this word
onstitute
use of the
it will be
ernment,
Cabinet,

CABINET. — Ce n'est qu'à dater de l'inauguration du gouvernement responsable qu'existe en Canada l'institution que l'on est convenu de désigner du nom de Cabinet de Ministres. Avant cette époque, les personnes chargées d'aider l'exécutif de leurs conseils, ou le représentant de Sa Majesté, étaient appelés, et avec juste droit, membres du conseil exécutif, comme ils le sont encore aujourd'hui. Dans ce pays, comme en Angleterre, on les identifie sous le même nom, c'est-à-dire le gouvernement, quand, de fait, cette appellation ne s'applique qu'aux trois parties constitutantes du gouvernement ; mais comme nous avons, en ce pays, consacré par un long usage l'emploi de ce mot qui nous vient de la Mère-Patrie, il vaut mieux le conserver. Par le mot gouvernement, le peuple entend les membres du cabinet, un corps privilégié, revêtu

a select body of men, in whom for the time being, the whole of the Executive or Royal authority, or power of the third Estate is vested.

The Cabinet is, in Canada, composed of all the Members of the Administration ; which is not the case in England — and includes all those who are bound to retire from office when a change of Ministry takes place. Formerly it consisted only of *ten*, now it may have *twelve* members. The Cabinet, or Ministry, is responsible for the conduct of public affairs ; their deliberations are always considered confidential, and only such portions are communicated to Parliament and the public, as the public interest and the efficiency of the service demand. In Canada, as in Great Britain, we designate that member of the ministry who has been charged with the task of forming an administration, "the Premier." In olden times, he was called Prime Minister, but his correct title is "The Head of Her Majesty's Provincial Government." The Cabinet in Canada used generally to include the following officers :—

Attorney General, C. E.

Attorney General, C. W.

Minister of Finance.

Receiver General.

Commissioner of Public Works.

Commissioner of Crown Lands.

de l'autorité exécutive ou royale, ou des pouvoirs du tiers-état.

Le cabinet est composé de tous les membres de l'administration, ce qui n'est pas le cas en Angleterre, et comprend dans son sein tous ceux qui se retirent de charge quand un changement de gouvernement a lieu. Autrefois, le nombre en était restreint à *dix*, mais aujourd'hui il est de *douze*. Le cabinet est responsable de la gestion des affaires publiques ; ses délibérations sont toujours sous le sceau du secret ; les seules parties qui peuvent être communiquées au parlement sont celles que peuvent réclamer l'intérêt et le service publics. En Canada, comme en Angleterre, nous appelons "*Premier*" le membre de l'administration qui a été chargé du soin de la former. Anciennement, il était appelé "*Premier Ministre*," mais son véritable titre est "*Chef du Gouvernement Provincial de Sa Majesté*." Chaque cabinet, en Canada, est composé des ministres suivants :

Procureur-Général, C. E.,

Procureur-Général, C. O.,

Ministre des Finances,

Receveur-Général,

Commissaire des Travaux Publics,

Commissaire des Terres de la Couronne,

Post Master General.

Secretary of the Province.

Solicitor General, C. E.

Solicitor General, C. W.

President of the Council.

Speaker of the Legislative Council.

The latter will not hereafter be a member of the Cabinet; and the creation of another Department will therefore become necessary. There is a Cabinet of Ministers in Canada; but as yet a Privy Council has not been called into existence in this Province. In England, the Privy Council consists of all Members of the various Cabinets, and such other eminent men as Her Majesty may be pleased to call to the Council. It generally happens that the Governor General of British America, after holding this post for several years, is created a Privy Councillor, and the Governors General of India, and the Governors of the various Presidencies, are generally created Members of this august body. The Cabinet or Administration usually resign when they have lost the confidence of the Assembly, or they may be dismissed by Her Majesty's representative, and either House can, by address to the Governor General, ask for the dismissal of his Cabinet, or advisers. The Members of the Cabinet, or Administration, are supposed to be

Maitre-Général des Postes,
Secrétaire de la Province,
Solliciteur-Général, C. E.,
Solliciteur-Général, C. O.,
Président du Conseil,
Orateur du Conseil Légitif.

Les fonctions de ce dernier ministre sont aujourd'hui abolies, ce qui nécessitera la création d'un nouveau département.

Il existe un cabinet de ministres en Canada, mais il n'y a pas encore été créé de Conseil Privé. En Angleterre, le conseil privé se compose de tous les membres des différents cabinets, et des autres hommes distingués que Sa Majesté veut bien y appeler. Il arrive fréquemment que le Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique, après avoir occupé ce poste pendant plusieurs années, est nommé Conseiller Privé ; le Gouverneur-Général de l'Inde, et les présidents des différents districts sont aussi presque toujours créés membres de cet auguste corps. Le cabinet, ou l'administration, abandonne ordinairement les rênes du gouvernement quand il a perdu la confiance de l'Assemblée ; ou bien il peut être cassé par le représentant de Sa Majesté, et les deux chambres peuvent, par une adresse au Gouverneur-Général, exiger la démission de son cabinet ou de ses conseillers.

Les membres du cabinet, ou de l'administration, sont censés agir d'après un programme arrêté

agreed upon principles of policy and Legislation, and are expected to co-operate in Parliament, upon all matters and questions not specifically agreed on to be open questions. As yet we have no fixed office, to be held by the Premier, and, under existing regulations, are not likely to have.

CHAIRMAN OF THE COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE.—As yet there is no officer of this kind in the Canadian Parliament, but the House of Commons of the Imperial Parliament has long reaped the advantages of such an officer. It is possible the new Canadian Parliament may follow the example set them by the Imperial Commons, and I therefore state here what are the duties of this officer :—He is always a member—is elected by the House on motion of the Ministry, on the assembling of every new Parliament. When the House is in Committee on Bills introduced by the Government, or in Committee of Ways and Means, or Supply, or in Committee to consider preliminary resolutions, it is his duty to preside. He occupies the seat usually occupied by the Clerk of the House. On divisions, when the numbers happen to be equal, he gives the casting vote, but he never otherwise votes in Committee. During the unavoidable absence of the Speaker, this officer presides in his stead, being only so appointed, however, from day to day. He is looked up to for ad-

à l'avance sur les questions de politique et de législation, et il est entendu qu'ils doivent concourir en parlement sur toutes les questions qui ne sont pas distinctement reconnues comme questions ouvertes. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de portefeuille spécial d'assigné au Premier, et en face des circonstances actuelles, il n'est pas probable que la chose ait lieu.

PRÉSIDENT DES COMITÉS COMPOSÉS DE TOUTE LA CHAMBRE.—Il n'y a pas encore eu de fonctionnaire de cette espèce dans le parlement Canadien. La Chambre des Communes, en Angleterre, a pu apprécier depuis nombre d'années les services qu'elle pouvait retirer de la création de cette charge. Comme il est possible que le nouveau parlement Canadien suive l'exemple offert par la Chambre des Communes, il est bon de donner ici un aperçu des devoirs exigés de cet officier. Le président est toujours un député, élu par la chambre sur la proposition du ministère, lors de la réunion d'un nouveau parlement. Quand la chambre siège en comité pour la discussion de bills introduits par l'administration, ou qu'elle est formée en comité des voies et moyens, ou des subsides, ou en comité pour la prise en considération de résolutions préliminaires, c'est lui qui préside ; il siège ordinairement au fauteuil occupé par le greffier de la chambre. Survenant des divisions, s'il il y a égalité, il a voix prépondérante, mais d'ailleurs il ne vote jamais en comité. En l'absence inévitable de l'Orateur, c'est lui qui le remplace, mais il est nommé de jour en jour. C'est lui que vont

vice by new members, who generally refer to him for information as to the practice and rules of the House.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY.—The Clerk of the Assembly is certainly one of great office trust and importance. He is appointed by the Crown, and has the right of appointing his own deputy, when one is required. In England, the appointment of the other officers of the House is vested in the Clerk; but it is different in Canada. Either the Speaker or the House, at the instance of the Committees, make the appointments. It is his duty to make minutes—not of the arguments held in the House, but of the decisions at which it arrives—in other words, simply to record its votes, resolutions, addresses, orders, reports, divisions, and all other proceedings in which it may be engaged; to see that they are correctly printed, and distributed to the members; to read aloud all such documents as the House may order to be read; to perform the duty (without taking the chair) of chairman during the choice of speaker. He has two assistants, who aid him in the despatch of the business, so that no delay may be occasioned.

COMMITTALS.—In common with Courts of Law and Equity, the Houses of Parliament can punish

consulter les nouveaux députés, pour en obtenir des renseignements sur les usages parlementaires.

Greffier de l'Assemblée législative.—Les pouvoirs importants déférés au greffier de l'Assemblée témoignent de la haute confiance que l'on place en ce fonctionnaire. Il est à la nomination de la Couronne, et a le droit de se choisir un député, si le service public l'exige.

En Angleterre, la nomination des autres fonctionnaires de la chambre est laissée au greffier; mais la chose se passe d'une manière différente en Canada. C'est l'Orateur ou la chambre, à la demande des comités, qui nomme les employés.

Il est du devoir du greffier de dresser un procès-verbal, non pas des débats qui ont lieu en chambre, mais des décisions auxquelles elle en arrive,—en d'autres termes, d'enregistrer simplement ses votes, résolutions, adresses, ordres, rapports, décrets et toutes les autres délibérations qui peuvent occuper son attention. Il doit voir à ce que ces dernières soient correctement imprimées et distribuées aux membres; lire à haute voix tous les documents dont la chambre exige la lecture, et remplir les devoirs (sans prendre le fauteuil) de président pendant l'élection de l'Orateur. Il est assisté de deux adjoints, qui concourent à l'expédition des affaires, dans le but de prévenir les délais.

EMPRISONNEMENT.—En commun avec les cours de droit et d'équité, les chambres peuvent punir

all contempts of their authority or disobedience of their mandates. Each House is armed with power to repress any aggression committed upon their rights, or any interference with their privileges; which, however, cease when Parliament is prorogued. The Assembly, as well as the Council, has the right to delegate to a Committee the power of sending for persons, records and papers, and of enforcing the attendance of necessary witnesses.

COMMITTEES.—Are, *first*, those of the whole House, which may be to consider certain Resolutions, as to the nature of which considerable latitude prevails; or the House resolves itself into Committee to consider the details of a Bill, the principle of which may be discussed at any or all of its other stages; or there may be a Committee for financial purposes, as those of “Supply,” or “Ways and Means,” as alluded to elsewhere. *Secondly*.—There are Select Committees chosen by ballot or otherwise, for some specific purpose. The numbers composing such Committees vary according to the nature of the case, but cannot exceed fifteen, unless by permission of the House. *Finally*.—Election Committees, chosen in accordance with the Act of Parliament regulating controverted Elections. These Committees discharge the duties of judicial tribunals. They are appointed by a general Com-

les individus coupables de mépris à leur autorité ou de désobéissance à leurs ordres. Chaque chambre a le pouvoir de sévir contre toute atteinte portée à ses droits ou à ses priviléges ; mais ce pouvoir cesse du moment que le parlement est prorogé. L'Assemblée, de même que le Conseil, a le droit de déléguer aux comités le pouvoir de faire venir et examiner les archives, papiers et personnes qui peuvent fournir des éclaircissements, ainsi que celui d'obliger à comparution tous les témoins nécessaires.

COMITES. *Premièrement*, il y a les comités composés de toute la chambre, chargés de délibérer sur certaines résolutions, dont la nature est très variée. Ainsi, la chambre se forme en comité pour considérer les détails d'un bill, dont les principes peuvent être discutés à chacune de ses gradations ; ou bien elle se forme en comité pour discuter des questions de finances, par exemple, en "comité des Subsides," ou en "comité des Voies et Moyens," dont nous parlons ailleurs.

Secondement, il y a les comités spéciaux, choisis quelquefois au scrutin, pour s'enquérir de certains sujets spécifiés d'avance ; le nombre des membres qui composent ces comités varie selon la nature des circonstances, mais ne peut jamais excéder quinze, à moins que la chambre ne le permette.

Troisièmement, il y a les comités d'élection, choisis conformément à l'acte du parlement, et chargés de juger les élections contestées. Ces comités sont de véritables tribunaux judiciaires. Ils sont nommés par le comité général des élections,

mittee, on Elections, who, after having selected a certain number from the members to constitute the Chairmen's panel, divide the remainder into panels, and report the same to the House, marked 1, 2 and 3. The Clerk, in the presence of the House, places the whole three in a hat, and draws them forth, numbering each in rotation, A, B, C. The General Committee then selects four members for the Committee for the first controverted Election referred to them, and at the same time the Chairmen's panel assembles and ballots for a Chairman for the particular Committee chosen. Then there are several Standing Committees. When the whole House is in Committee, the Speaker vacates the Chair, the Mace is placed under the table, some member is called to preside, who occupies the seat of the senior Clerk. When Select Committees are appointed, no member who has declared against the principle or substance of a Bill, Resolution, or matter to be committed, can be nominated of such Committee.

CONFERENCE.—There is a species of negociation between the two Houses of Parliament, conducted by managers appointed by each, for the purpose of producing concurrence, in cases where mutual consent is necessary ; or for the purpose of reconciling differences which may have arisen upon any matter

qui après avoir choisi un certain nombre de députés pour former la liste des présidents, divise le reste par listes, et en fait rapport à la chambre, après les avoir numérotées 1, 2 et 3. Le greffier, la chambre siégeant, place les trois listes dans un chapeau et les en retire, les marquant à tour de rôle A, B, C. Ensuite, le comité général choisit quatre membres pour juger la première élection contestée qui lui est soumise, et en même temps les membres inscrits sur la liste des présidents s'assemblent et font au scrutin l'élection d'un président pour le comité nommé.

Et enfin, il y a les comités permanents.

Quand la chambre est formée en comité, l'Orateur quitte le fauteuil, la masse est placée sous la table, un membre est appelé à la présidence, et occupe le fauteuil du greffier en chef.

Quand des comités spéciaux sont nommés, nul député qui s'est prononcé contre le principe ou la substance d'un bill, d'une résolution, ou de quelque matière à soumettre à l'étude d'un comité, ne peut en former partie.

CONFÉRENCES.—Négociations entre les deux chambres du parlement, conduites par des délégués nommés par chacune d'elles, dans le but de provoquer un arrangement à l'amiable lorsque le consentement mutuel est nécessaire, ou dans le but d'aplanir des difficultés survenues à l'occasion de certaines questions dont la solution appar-

requiring the action of both Houses. If the conference be upon the subject of a Bill depending between the two Houses, it must be demanded by that House, which, at the time of asking the Conference, is in possession of the Bill. When the Assembly requests a Conference with the Legislative Council, the reasons to be given by the Assembly must be prepared and agreed to by the House, before a message is sent to the Council asking a Conference. These are furnished to the Managers, who on meeting the Managers of the Upper House, hand in the reasons in writing. Should this proceeding fail in its object, a "free Conference" is held, which gives an opportunity for the Managers individually, and unrestrained by any set form of argument, to urge such reasons as in their judgment may best tend to influence the House to which they are addressed. A free Conference is usually held, if two Conferences have been held without accomplishing the desired object. After one free Conference has been held upon any one subject, no other but a free Conference can be held touching the same topic. While the Managers of a Conference are absent on duty, the Speaker vacates the chair.

CROWN.—In speaking of the Crown, the reader must here remember that the attributes and powers are exercised in this Province by a Representative,

tient aux deux chambres. Si la conférence a lieu au sujet d'un bill, elle doit être demandée par celle des chambres qui alors se trouve saisie du bill. Quand la chambre propose une conférence au conseil législatif, les raisons qu'elle désire alléguer doivent être préparées et agréées par l'assemblée avant de porter au conseil le message sollicitant la conférence. Ces raisons sont mises entre les mains des délégués, qui se rendent auprès de ceux de la chambre haute, et les leur présentent par écrit. Si cette démarche ne réussit pas, il s'ensuit une "*conférence libre*," à laquelle les délégués individuellement, affranchis de toute forme d'argumentation, ont l'occasion de faire valoir les raisons qui, à leur jugement, peuvent le plus contribuer à influencer la chambre à laquelle elles sont adressées. Une conférence libre a lieu lorsque deux conférences antérieures n'ont pu réussir à atteindre l'objet désiré. Après qu'une *conférence libre* a eu lieu sur un sujet quelconque, il ne peut y avoir d'autre conférence ensuite qu'une *conférence libre* sur la même question. Fendant l'absence des délégués, l'Orateur quitte le fauteuil.

COURONNE.—Au sujet de la Couronne, le lecteur voudra bien se rappeler que ses attributions et ses pouvoirs sont exercés par un représentant, dans

in the office of a Governor General. Its attributes are :—

To give or refuse to Bills "*the Royal Assent*;" to cause the laws to be duly administered and executed ; to act in behalf of the whole community in its intercourse with other countries ;—(but the Representative of the Crown can neither declare war, nor conclude a peace ; this power cannot be delegated;) to direct the Naval and Military forces within the limit of his Administration ; to administer the Public Revenue ; to prorogue or dissolve Parliament. The Queen's Representative, in appearing for the Crown, represents the source of justice and mercy, confers office, honors, and emoluments, but in the same manner as the Monarch acts by Ministers who are amenable to the Imperial Parliament, so the Representative in this Province acts by Ministers who are responsible to the Provincial Parliament, and the choice of those Ministers is the only prerogative which can be constitutionally exercised without responsible advisers ; but even in this, Parliament, or rather the People's Representatives, exercise the controlling power; for the appointment of such Ministers by the Crown's Representative can have no practical effect, unless it rests upon men whose characters and measures prove generally acceptable to the House.

ributes
sent;"
nd ex-
hunity
he Re-
e war,
dele-
forces
dmin-
ssolve
n ap-
orce of
molu-
narch
perial
ovince
rovin-
ers is
nally
en in
enta-
pointa-
upon
rally

la personne du Gouverneur-Général. Ses devoirs sont :—

De donner ou refuser aux bills “*la sanction Royale.*”

De faire administrer et exécuter fidèlement les lois.

D’agir au nom de toute la nation dans ses relations avec les autres pays ; mais le représentant de la Couronne ne peut ni déclarer la guerre, ni conclure la paix, ce pouvoir ne pouvant être délégué.

De commander les armées de terre et de mer dans les limites de sa juridiction.

D’administrer les revenus publics.

De proroger ou dissoudre le parlement.

Le représentant de la Reine, exerçant les fonctions de la Couronne, est la source de la justice, de la miséricorde, des offices, des honneurs et des émoluments. Mais de même que le monarque agit par l’intermédiaire de ministres qui sont justiciables du parlement impérial, de même son représentant en cette Province agit par l’intermédiaire de ministres qui sont responsables au parlement provincial. Le choix de ces ministres est la seule prérogative qui puisse être constitutionnellement exercée sans les avis de conseillers responsables ; mais même en ceci, le parlement, ou plutôt les représentants du peuple, peuvent exercer leur contrôle, car la nomination de ministres par le représentant de la Couronne ne saurait avoir d’heureux résultats qu’en autant que la chambre approuve leur politique et les mesures qu’ils soutiennent.

ESTATE OF PARLIAMENT.—Parliament fully assembled, consists of the Monarch, or his Representative, the Upper House, and the Lower House. They are more frequently spoken of as the three branches of the Legislature. Neither House deliberates in the presence of the Queen's Representative, nor will either of them permit any allusion, in debate, to the opinions or sentiments entertained by him. The three branches taken together, exercise none but legislative functions, and they must all consent, or no law can be passed. But they have separate functions as well. The Monarch, or Representative, holds the whole executive authority, and while the Lower House alone can originate Money or Tax Bills, the Upper House is deprived of this power. Nor does the Upper House possess the great function of trying impeachments, which is held by the Lords in Great Britain, from the simple fact, I presume, that there is no power invested with the right to impeach. But I will speak of each one separately.

HOUSE OF COMMONS.—The Speaker takes the chair at 3, P. M., daily. If there is a quorum, the business is proceeded with; if not, the House is adjourned till the next day, at 3, P. M. Early meetings take place at the close of the Session, in order to expedite business, and bring matters to a close.

ly as-
sent-a-
They
nches
tes in
or will
to the
The
e but
nt, or
parate
senta-
while
r Tax
ower.
func-
y the
I pre-
right
sepa-

s the
a, the
s ad-
neet-
order
close.

PARLEMENT.—(*Ses parties constitutantes*).—Le parlement régulièrement assemblé se compose du monarque, ou de son représentant, de la chambre haute et de la chambre basse. Les parties constitutantes du parlement sont généralement appelées les trois branches de la Législature. Ni l'une ni l'autre chambre ne délibèrent en présence du représentant de la Reine ; dans le cours des débats, il n'est pas permis de faire mention des opinions ou des sentiments qu'il partage.

Les trois branches prises ensemble exercent des fonctions purement législatives, et elles doivent être unanimes, sinon nulle loi ne peut être passée. Mais elles ont en outre des attributions distinctes.

Le représentant du monarque possède toute l'autorité exécutive.

La chambre basse a seule l'initiative des bills de finances ou de taxes ; la chambre haute ne possède pas ce privilége. Elle n'est pas non plus revêtue du pouvoir de connaître des accusations parlementaires (*impeachments*) conféré aux Lords dans la Grande-Bretagne, pour la raison bien simple, je suppose, que le droit de mettre en accusation n'existe pas.

CHAMBRE DES COMMUNES. L'Orateur prend le fauteuil à 3 heures P. M., chaque jour. S'il y a quorum, la chambre procède aux affaires ; sinon, elle est ajournée au lendemain à 3 heures P. M. Vers la fin de la session, les séances s'ouvrent plus à bonne heure, dans le but d'accélérer les affaires, et

The House does not usually meet on Saturday, nor does it assemble on any holiday. No one can be admitted to hear the debates, without an order from the Sergeant-at-Arms, which is generally obtained through a Member. Twenty Members constitute a quorum.

INTERRUPTION OF THE Sittings OF PARLIAMENT.

—The proceedings of the Legislature may be interrupted or suspended either by adjournment, prorogation, or dissolution.

Adjournment, as the term itself implies, is a postponement of the sitting or proceedings of the House, from one time to another specified for the re-assemblage. When the sitting of both Houses are interrupted by royal authority, it is called prorogation. Dissolution puts an end to the representative character of the individuals who, at the time, compose the House of Assembly, and Parliament cannot therefore assemble until after a new election, except in cases hereinafter mentioned. The power of adjournment is a right belonging to each House, and there are no restraints to this power.

The House of Assembly can interrupt or postpone any debate, defer the consideration of any measure, or altogether adjourn its sitting, but the practice is always to adjourn to some stated time; and I think there can be no doubt

de les mener à terme. La chambre ne s'assemble pas ordinairement le samedi ni les jours de fête.

Les étrangers peuvent assister aux débats, en s'adressant aux députés qui leur procurent des billets portant la signature du sergent-d'armes. Vingt membres constituent un quorum.

INTERRUPTION DES SÉANCES DU PARLEMENT.— Les délibérations de la Législature peuvent être interrompues ou suspendues par ajournement, prorogation ou dissolution.

L'ajournement, comme l'indique bien le mot même, est un renvoi de la séance ou des délibérations de la chambre d'une date à une autre date indiquée pour la réunion. Quand les séances des deux chambres sont interrompues par autorité royale, cet acte est appelé prorogation. La dissolution met un terme au caractère représentatif des individus qui, à sa survenance, componaient l'Assemblée Législative, et conséquemment le parlement ne peut plus être convoqué qu'après une nouvelle élection, si ce n'est dans les cas énumérés plus bas.

La faculté d'ajourner est un droit inhérent à chaque chambre, et c'est un pouvoir qui ne connaît pas de limites. La Chambre d'Assemblée peut interrompre ou renvoyer une discussion, remettre la considération d'une mesure, ou ajourner tout à fait ses séances, mais l'usage suivi est toujours d'ajourner à une époque fixe.

Je pense qu'il ne saurait être douteux que, la

that, by the previous permission of the House, the Speaker can leave the Chair for a certain number of hours; but this does not amount to an adjournment, and could not be noted as such by the Clerk. But it must be remarked that the adjournment of one House does not adjourn the other. The Crown may, pending an adjournment, summon by proclamation, either House, or both, and may direct either, or both Houses to adjourn to any particular day. But while this power exists, and although in former times it has been frequently exercised in the Imperial Legislature, it has grown into dissuetude there as well as in the provinces, enjoying the privileges of their own local Legislatures.

An individual member may for a time interrupt the progress of business by successive motions for adjournment, which may be repeated indefinitely, with this restriction: no second motion to adjourn can be made until after some intermediate proceeding shall have been had. The motion in committee that the chairman report progress, is equivalent to a motion to adjourn the debate.

Adjournment does not close the Session; nor does prorogation terminate Parliament. The former is an act which either House can perform; the latter is a power vested in the Crown, the duration of which may be subsequently shortened

House, certain
unt to
uch by
he ad-
other.
mon
l may
y par-
nd al-
exer-
n into
oying

ot the
or ad
, with
an be
shall
at the
otion

nor
e for-
orm;
the
teneed

permission préalable de la chambre obtenue, l'Orateur puisse quitter le fauteuil pendant un certain nombre d'heures ; mais ceci n'équivaut pas à un ajournement, et ne saurait être noté comme tel par le greffier. Il est bien entendu que l'ajournement d'une chambre n'entraîne pas l'ajournement de l'autre.

La Couronne peut, par proclamation, pendant un ajournement, convoquer l'une ou l'autre chambre, ou les deux à la fois ; elle peut aussi ordonner que l'une ou l'autre chambre ou les deux chambres s'ajourneront à une date fixe ; mais bien que ce pouvoir existe, et qu'anciennement il ait été fréquemment exercé dans la Législature Impériale, il n'en est pas moins vrai qu'il est tombé en désuétude, en Angleterre aussi bien que dans les provinces qui jouissent des priviléges d'une législature locale.

Un député peut, pendant un certain temps, interrompre la marche des affaires en proposant une suite de motions à l'effet d'ajourner ; ces motions, il peut les faire indéfiniment, avec cette restriction toutefois, qu'entre chaque motion d'ajournement, il faudra que la chambre ait entamé quelqu'autre discussion. En comité, s'il est fait motion que le président rapporte progrès, cet acte équivaut à une motion à l'effet d'ajourner le débat.

Un ajournement n'est pas la clôture d'une session, pas plus que la prorogation ne met fin à un parlement ; le premier de ces actes, chacune des chambres peut l'accomplir ; le dernier est du domaine unique de la couronne, qui peut, plus tard, en aug-

or extended, as the Crown pleases. All unfinished business terminates and dies with a prorogation, but during an adjournment they remain *in statu quo*, to be revised on the re-assembling of Parliament. A member who moves the adjournment of a debate, or who is in possession of the floor at the time of the adjournment, is said to be in possession of the House, with the right to re-open the debate which has been interrupted. This is not the case, however, when Committees of the whole House adjourn. Prorogation never extend beyond eighty days, but it may be repeated from time to time by proclamation, and continue to be renewed until it is intended that Parliament shall meet for the despatch of business. The Crown can summon Parliament at any time by giving fourteen days' notice. Dissolution is the simple death of Parliament, and may be brought about in two ways, either by the pleasure of the Crown, or by lapse of time for which it was called into existence. There was a time when the existence of a parliament terminated by the demise of the Crown, but a special law removed this provision of the Constitution. But there is no power in the Constitution by which a Parliament in this Province can be extended beyond four years. If Parliament, at the time of the Sovereign's death, be separated by adjournment or prorogation, it must assemble immediately, or within

menter ou en diminuer la durée, selon son bon plaisir.

Les travaux qui ne sont pas encore arrivés à terme, tombent à néant avec la prorogation ; mais pendant un ajournement, ils restent dans le *statu quo*, pour être repris à la réouverture du parlement.

Un député qui propose le renvoi d'un débat, ou qui a la parole lorsque sonne l'heure de l'ajournement, conserve, à l'exclusion de tous les autres membres de la chambre, le droit de reprendre la discussion qui a été interrompue. Tel n'est cependant pas le cas quand les comités formés de toute la chambre sont ajournés.

La prorogation ne se prolonge pas à plus de 80 jours, mais elle peut être renouvelée de temps à autre par proclamation, jusqu'au moment où le Gouvernement a l'intention de convoquer le parlement pour la l'expédition des affaires.

La Couronne peut convoquer le parlement en tout temps, en en donnant 14 jours d'avis.

La dissolution est la mort civile du parlement, et peut avoir lieu de deux manières : 1o. par la volonté de la Couronne ; 2o. par l'expiration du temps fixé pour sa durée. Autrefois, le parlement était dissous par le décès du Souverain, mais une loi spéciale fut passée pour abolir cet article de la constitution.

La constitution ne donne pas le pouvoir de prolonger le parlement de cette province au-delà de quatre ans. Si, à l'époque de la mort du Souverain, le parlement est ou ajourné ou prorogé, il doit se rassembler immédiatement, ou dans un délai raison-

a reasonable period. If no parliament be then in existence, the members of the last must again meet, and may serve as a parliament for six months, unless sooner prorogued.

LAW CLERKS.—It is necessary to mention these officers in particular, because the Rules of the House assign to them and the translators certain duties which must be performed, to ensure correct Legislation. It is laid down as the duty of the Law Clerk to revise all public Bills after their first reading, and to certify thereon that the same are correct ; and in every subsequent stage of such Bills, the Law Clerk shall be responsible for the correctness of said Bills, should they be amended. The responsibility is increased by the fact of all Bills having to be printed in both languages, English and French, before they can be disposed of. The House is particularly fortunate in having the whole of this staff, Law Clerks and translators, most efficient.

ORDER.—By this word is meant an obedience to certain rules and regulations intended to facilitate the dispatch of business, and preserve that necessary decorum so essential in all deliberative assemblies. The Rules by which the business of Parliament is conducted are of two kinds; one class the House possesses in common with all deliberative

hen in
meet,
unless

these
f the
ertain
orrect
e Law
read-
rect ;
e Law
of said
ibility
to be
rench,
s par-
staff,

ce to
litate
neces-
sssem-
Par-
class
rative

nable. Si le parlement est dissous lors d'un pareil événement, les membres du dernier parlement sont appelés de nouveau à siéger pendant six mois, à moins d'une prorogation survenant avant ce terme.

RÉDACTEURS DES LOIS.—(*Greffiers en Lois.*)—Il est nécessaire de faire ici une mention spéciale de ces fonctionnaires, pour la raison toute simple que les règlements de la chambre leur assignent des devoirs dont l'importance est grande au point de vue de la législation.

Le rédacteur en chef des lois est tenu de réviser tous les bills publics après qu'ils ont subi leur première lecture, et de certifier sur l'endos qu'ils sont corrects ; à chaque phase subséquente de ces bills, il doit surveiller attentivement la rédaction des amendements que la chambre a pu adopter. Sa responsabilité est d'autant plus considérable, que tous les bills doivent être imprimés en anglais et en français avant de pouvoir être mis en discussion.

La chambre, heureusement, n'a qu'à se louer d'avoir pour Rédacteurs des Lois, et pour Traducteurs, des hommes aussi compétents sous tous les rapports.

ORDRE.—Par ce mot l'on entend l'observance de certaines règles et de certains règlements destinés à accélérer l'expédition des affaires, et à maintenir le décorum nécessairement si essentiel dans toutes les assemblées délibérantes.

Les règles suivies en parlement sont de deux espèces. Les unes sont générales et applicables à toutes les assemblées délibérantes ; les autres sont

assemblies—another is peculiar to its own existence and powers. For the proper application of all these rules, the Speaker's or Chairman's decision is had, and to this decision due deference is at all times paid. The Speaker, while in the Chair, takes no part in the debate, it being his duty to regulate the manner in which business shall be transacted ; to confine those members who address the House to the subject under consideration ; to give his opinion upon all things which relate to order ; to put the matter in dispute into the form of a question upon which the votes of members are taken, and to declare the majority as soon as it is communicated to him by the Clerk. It is also his duty to declare the business of the House closed, and to see that the affairs of the House are correctly and properly recorded. After routine, he calls upon the member whose motion stands first on the paper of notices, or who is otherwise entitled to precedence. All motions must be seconded, or they fall to the ground ; being seconded, the motion is handed in writing to the Speaker, who has to read it before debate can be had upon it—having been read, objections may be urged. There are several ways by which a motion may be opposed ; it may be met by a dire negative, or by an amendment, or by a motion to

spéciales et en rapport avec sa propre existence et ses pouvoirs. Quand il s'agit de donner suite à ces règles, un député provoque la décision de l'Orateur ou du Président ; cette décision est toujours acceptée avec respect.

L'Orateur, tant qu'il est au fauteuil, ne prend aucune part aux débats, pour la raison que ses devoirs consistent à régler la manière dont les délibérations doivent être conduites, à retenir les députés qui ont la parole dans le cercle de la discussion, à donner son opinion sur toutes les questions d'ordre, à résumer le principe du débat sous forme de question soumise aux voix des députés, et à proclamer la majorité aussitôt qu'elle lui est annoncée par le greffier.

Il est aussi de son devoir de déclarer que les délibérations du jour sont terminées, et de voir à ce que le procès-verbal de la chambre soit correctement et convenablement rédigé.

Après qu'il s'est écoulé quelques instants, il interpelle le député dont la motion est placée la première sur l'ordre du jour, et qui a droit à la séance.

Toutes les motions doivent être secondées, faute de quoi elles ne sont pas admises ; une fois secondée, la motion est transmise par écrit à l'Orateur, qui la lit avant qu'elle ne puisse être mise en discussion ; après que la lecture en a été donnée, elle est présentée à la chambre qui peut la débattre librement.

Il y a plusieurs moyens de se débarrasser d'une motion ; elle peut être rejetée, 1^o par une négative directe ; 2^o par un amendement ; 3^o par une motion

postpone, or by proceeding to the next order of the day, or by moving the previous question, or by the simple motion of adjournment. A motion once read cannot be withdrawn without the permission of the House. It must not be forgotten that unless a speech is made objecting to a motion, neither mover nor seconder can speak a second time, except in explanation. If, however, a debate does arise, in which an opposition is given to the mover of a motion, he has the right of reply ; but it must be understood that this privilege does not belong to the mover of an amendment. All are permitted to explain. The debate being ended, the Speaker or Chairman puts the question, and calls upon those in favor to say "Aye," and those of a contrary opinion to say "No." He then declares that in his opinion the "Ayes" or the "Noes" (as the case may be) have it. If his decision is questioned, the House divides, the "Ayes" rising and their names being taken down ; the "Noes" following ; the numbers are counted from the record, and declared. When an amendment has been moved, the vote is simply taken on the amendment, and then on the original question. Should the amendment be adopted, it then becomes the substantive motion, and may be amended in the same way that the original motion was amended. Thus a number of successive amendments to the original motion may be disposed

pour renvoyer le débat à un autre jour ; 4° par une motion pour prendre l'ordre du jour qui suit en considération ; 5° en proposant la question préalable ; 6° par une simple motion d'ajournement.

Une motion qui a été lue ne peut être retirée sans la permission de la chambre.

S'il n'y a pas d'arguments d'opposés à une motion, ni l'auteur de la motion ni la personne qui la seconde ne peuvent parler une deuxième fois, à moins que ce ne soit pour offrir des explications. Néanmoins, si, dans le cours de la discussion, la motion rencontre de l'opposition, l'auteur a le droit de répliquer, mais il doit être bien entendu que ce privilège n'appartient pas à l'auteur d'un amendement. Il est permis à tous de s'expliquer.

La discussion terminée, l'Orateur ou le Président met la question, puis il ajoute : “*ceux qui sont de cette opinion diront ‘oui,’ ceux qui sont d’avis contraire diront ‘non.’*” Il déclare ensuite, que dans son opinion les “oui” ou les “non” (selon le cas) l'emportent.

S'il y a appel de sa décision, la chambre en vient aux voix ; ceux qui sont “*pour*” se lèvent les premiers, ceux qui sont “*contre*” se lèvent ensuite ; le nombre des voix est compté et annoncé.

Quand un amendement a été proposé, la votation a simplement lieu sur l'amendement, et ensuite sur la question originaire.

Si l'amendement est adopté, il devient alors la motion principale (*substantive*), et peut être amendé de la même manière que l'a été la motion originale. De cette manière, il peut être disposé d'une suite d'amendements à la motion originale.

of. Any member is at liberty to interrupt another by "rising to order ;" which means that he rises in his place, and calls the attention of the Chair and the House, to a breach of the orders then being committed. In debate, it is contrary to order to mention any member by name ; the same rule prevails in Committee of the Whole, except as regards the Chairman, who is called by his name, and not Mr. Chairman.

ORIGINATING BILLS.—All Bills relating to public income and expenditure, and all Bills usually called Money Bills, must originate in the Assembly, and be introduced by the Government. (For fuller details see *Bills*.)

PARLIAMENTARY AGENTS.—In England all the business transacted for private Corporations and individuals, is attended to by what they call Parliamentary Agents, who are parties generally well up in the practice of Parliament, and who take off a great deal of the drudgery from Members. Parliamentary Agents are now employed in Canada, and they are a very useful class of men, being up to business, do not annoy the Members, nor neglect the interests they have in charge. As yet, there are but two or three engaged in the business, but when the

Tout membre de l'Assemblée a droit d'en interrompre un autre en criant à l'ordre, c'est-à-dire de dénoncer de son siège la conduite du membre qui s'est écarté de la règle, et de demander que l'Orateur fasse respecter les lois de la chambre.

Dans le cours de la discussion, il faut toujours éviter les noms propres en désignant les membres de l'Assemblée ; la même règle prévaut en comité général ; si l'on en excepte le président, qui doit toujours être signalé nominativement, et non pas par les mots "M. le Président."

L'on ne doit jamais, dans les débats, faire mention des vœux du représentant de Sa Majesté, et des membres de l'autre chambre.

BILLS.—*Où ils doivent prendre naissance.*—Tous les bills relatifs aux dépenses ou aux ressources publiques, de même que tous les bills de finances, doivent prendre naissance dans l'Assemblée Législative, et le Gouvernement en a exclusivement l'initiative.

AGENTS PARLEMENTAIRES.—En Angleterre, les corporations et les particuliers placent presque toujours entre les mains de fonctionnaires appelés agents parlementaires, les mesures dont ils sollicitent la passation. Généralement, ces derniers connaissent à fond tous les rouages de la tactique législative. Ils sont très utiles aux députés, en ce sens surtout qu'ils leur épargnent le trouble d'entrer dans beaucoup de détails fastidieux. Nous avons aujourd'hui des agents parlementaires en Canada, distingués par leur capacité, leur aptitude aux affaires, leur délicatesse envers les députés, non moins que par le zèle avec lequel ils défendent les intérêts qui leur ont été confiés. Il n'y a encore que deux personnes qui aient embrassé cette car-

Seat of Government becomes permanent, no doubt the numbers will increase.

PETITIONS.—There are several regulations which govern the presentation of Petitions to Parliament, which should be attended to by those who are interested. Petitions to the Assembly should be addressed to “*The Honourable the Legislative Assembly of Canada, in Provincial Parliament assembled.*” The petition must be respectful, the statement of grievance or cause of complaint must there be set forth, and the whole must conclude with a specific prayer. Without a prayer to the petition, it would not be listened to, as the mere complaining for the sake of complaining will never be countenanced by Parliament, and the correct form is, after having alleged your complaint, to finish by connecting it with the prayer, beginning “*Wherefore your humble petitioner, &c., prays &c.,*” setting forth the redress and relief that is sought. Signatures to petitions must be original ; no agent can sign a petition to Parliament for any purpose. No chairman can sign for a public meeting, but the common seal of a corporation is received as the petition of the whole body. All petitions must be in respectful and temperate language ; they must not animadvert upon the conduct of Parliament, the Courts of Justice, or

rière, mais il est évident que le nombre de ces fonctionnaires s'accroîtra de beaucoup quand le siège du gouvernement sera établi en permanence.

PETITIONS.—Il existe une diversité de règles applicables à la présentation des pétitions en parlement, auxquelles les personnes intéressées sont tenues de se conformer.

Les pétitions à l'Assemblée Législative doivent être adressées à l'*Honorable Assemblée Législative du Canada, en Parlement Provincial réunie.*"

La pétition doit être couchée en termes respectueux ; elle doit contenir l'exposé des griefs ou des causes de plainte, et terminer par une conclusion appropriée. Si la pétition ne concluait à rien, elle ne serait pas écoutée, pour la simple raison que le parlement ne doit jamais encourager les particuliers à se plaindre de griefs imaginaires.

Après avoir énoncé les sujets de plainte, la pétition doit donc finir par ces mots : "C'est pour-
quoi votre humble Pétitionnaire, etc., supplie, etc., expliquant le redressement ou le remède demandé.

Les signatures apposées à une pétition doivent être autographes ; un agent ne peut donc, pour quelque motif que ce soit, signer une pétition au parlement.

Le président ne doit pas signer au nom d'une assemblée publique, mais le sceau commun d'une corporation suffit pour authentifier une pétition.

Toutes les pétitions doivent être couchées en termes respectueux et modérés, sans quoi elles ne seraient pas admises ; elles ne doivent contenir aucune remarque sur la conduite du parlement, les cours de justice, ou les autres autorités constituées.

constituted authorities. It is not proper to make any reference to any motion, or subject under debate, or to any motion in the course of preparation.—After presentation, all petitions undergo a close inspection in the Speaker's Department, and when the time comes for receiving them, he offers such remarks as their nature call for. In England there is a Committee on Public Petitions, which take this duty from Mr. Speaker, and it appears to work well, for they frequently find it their duty to report the substance, and frequently the exact words of a petition to the House, and not unfrequently recommend such action to be taken as the case suggests.

PREVIOUS QUESTION.—*See AVOIDANCE OF A DECISION.*

PRIVILEGES OF PARLIAMENT.—There are three kinds.

1st. The privileges which appertain to members individually.

2nd. These which belong to the House in its collective capacity.

3rd. These which belong to the two Houses jointly.

It is unnecessary that we should here discuss the points of privilege which appertain to the two Impe-

Il ne convient pas d'y glisser d'allusions à quelque motion ou sujet en discussion, ou à quelque question en voie d'être débattue.

Après leur présentation, les pétitions sont minutieusement examinées dans le département de l'Orateur ; et quand arrive le temps de leur réception, il en profite pour faire les remarques que leur nature peut lui suggérer.

En Angleterre, il y a un comité des pétitions publiques qui exonère l'Orateur de ce devoir. Ce système paraît avoir de bons résultats, car fréquemment ce comité se voit dans la nécessité de faire à la chambre des rapports sur la substance et souvent sur la rédaction même des pétitions, et quelque fois de recommander l'adoption de mesures indiquées par les circonstances.

QUESTION PRÉALABLE.—(*Voir* Décision, manière d'écartier une).

PRIVILÈGES DU PARLEMENT.—Il y en a de trois espèces.

1o. Les priviléges inhérents aux membres individuellement.

2o. Ceux inhérents à la chambre en sa capacité collective.

3o. Ceux inhérents aux deux chambres conjointement.

Comme habitants d'une province, il ne nous appartiennent pas de mettre en discussion les priviléges dont sont revêtues les deux Chambres Impériales

rial Houses conjointly on the subject of assuming the supreme power of the Realm. Amongst the privileges which the Assembly claims, are :—

The power of committing individuals to prison—the power of publishing matters which, if not issuing from such high authority, might become the subject of proceedings in a Court of Law,—the power of directing the Law Officers of the Crown to prosecute persons accused of offences against the laws, or affecting the privileges of Parliament,—and finally of doing anything not directly contravening an existing Act of Parliament, which may be necessary for the vindication and protection of its own rights, in the exercise of its own constitutional functions. Questions of privilege take precedence of all other proceedings, and are always in order. The privileges claimed by individual members are—freedom of speech and person, including freedom from legal arrests and seizure under process from the Courts of Law and equity. This does not extend to indictable offences or to actual contempts of the Courts of Justice. Members of Parliament are exempt from all duties, the performance of which might interfere with their prompt attendance to their Parliamentary calls. Privilege of Parliament, such as it is, continues for a convenient time after prorogation and dissolution.

conjointement, ni d'agiter la question de savoir si nous ne devrions pas exercer le pouvoir suprême conféré au Souverain.

Au nombre des priviléges que réclame l'assemblée sont :—

Le pouvoir d'emprisonner ;

Le pouvoir de publier des choses qui, si elles n'émanaient pas d'une aussi haute autorité, pourraient donner lieu à des procédures judiciaires ;

Le pouvoir d'ordonner aux jurisconsultes de la Couronne de poursuivre les personnes accusées d'avoir violé les lois, ou d'avoir enfreint les priviléges du parlement, et finalement ;

Le pouvoir de faire toute chose qui, n'étant pas directement contraire aux actes du parlement, peut être nécessaire au maintien et à la protection de ses droits, dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles.

Les questions de privilège ont la préséance sur toutes les autres délibérations, et sont toujours dans l'ordre.

Les priviléges réclamés par les députés individuellement sont : la liberté de la parole et de la personne, et la protection contre toute arrestation légale, et contre les saisies ordonnées par les cours de justice. Ce privilège ne s'étend pas aux offenses susceptibles de donner lieu à un procès criminel (*Indictable offences*) ni aux mépris des cours de justice.

Les membres du parlement sont exempts de toutes les obligations dont l'accomplissement pourrait entraver l'exercice de leurs fonctions.

Les priviléges du parlement, tels qu'ils sont, continuent pendant un temps convenable après la prorogation et la dissolution.

ROYAL ASSENT.—The Act by which the Crown agrees to a Bill is called the Royal Assent ; this assent is usually given at the end of a Session, unless there is urgent necessity for the Act becoming Law without loss of time, in which case the Governor General, or the person administering the Government, comes down to the Upper House, and there, in the presence of both Houses, gives his assent. When this is done, either at the close of the Session or on a special occasion, the Governor General being seated on the throne, the House of Assembly is summoned to the bar of the Upper House ; being there, the Clerk or Clerk Assistant reads the title of the Bill, and hands it to the Chief Clerk, who says in both English and French : “In the name of Her ‘‘Majesty the Queen, His Excellency the Governor ‘‘General sanctions this Bill,” to which His Excellency manifests his assent. Bills to which the Royal assent is not given are not noticed, but are mentioned in the “Official Gazette” as having been reserved for Her Majesty’s consideration. Unless a reserve is made in the act itself, as soon as the Royal assent is given, the Act becomes a law, and can be proceeded on before any competent Court. In England, sometimes the Royal Assent is given by commission, but in a Province such an event has never taken place, although there can be no doubt

SANCTION ROYALE.--L'acte qu'accomplit la Couronne en donnant son consentement à un bill, est appelé la Sanction Royale. Cette sanction est ordinairement accordée à la fin d'une session, à moins qu'en cas de nécessité urgente, le bill ne doive devenir loi sans perte de temps ; dans ce cas, le Gouverneur-Général, ou l'administrateur, se rend à la chambre haute, et là, en présence des deux chambres, il donne sa sanction. Ceci fait, soit à la fin de la session, ou dans des occasions spéciales, le Gouverneur-Général étant assis sur le Trône, l'assemblée est appelée à la barre de la chambre haute ; rendue là, le greffier ou son adjoint, lit l'intitulé du bill, et le passe au greffier en chef, qui dit en anglais et en français "au nom de Sa Majesté la Reine, Son Excellence le Gouverneur-Général sanctionne ce bill"; sur quoi, Son Excellence signifie son assentiment.

Les bills auxquels la sanction royale est refusée ne sont pas proclamés, mais ils sont annoncés dans la Gazette Officielle comme réservés au bon plaisir de Sa Majesté.

A moins que le contraire ne soit énoncé dans l'acte même, aussitôt que la sanction royale est connue, il devient loi, et peut être mis à effet dans toutes les cours compétentes. En Angleterre, la sanction royale est quelque fois déléguée à une commission, mais la chose n'a jamais eu lieu dans une Province, bien qu'il ne saurait être douteux que le

that the Governor General has power to appoint a Commission to give this Royal Assent.

SERGEANT-AT-ARMS.—This officer, although in attendance on the House of Assembly, is appointed by the Crown. It is his duty to obey the commands of the House, to apprehend and take into custody all those who are committed for any offence by the House. All the messengers and servants of the House, except the Clerks, are under his orders. He has his seat at the Bar of the House, and directs all arrangements for the maintenance of order in the approaches to, or the galleries of the House. He is of course in immediate attendance upon the Speaker, from whom he takes all orders, connected with his duties.

SESSION.—The Session is the term occupied by Parliament from its commencement to its prorogation. An adjournment does not close a Session. Parliament is annually assembled for the despatch of business. There are certain important acts which are renewed every year, and without which the Government could not be carried on, which compels the Government to meet the Representatives of the people, and render an account of the past year's transactions, once a year at least. Unless this be done, there will be no supplies. By an understand-

Gouverneur Général ait l'autorité de déléguer à une commission le pouvoir d'accorder la sanction royale.

SERGENT D'ARMES.—Ce fonctionnaire est à la nomination de la Couronne, bien qu'il soit entièrement aux ordres de l'Assemblée Législative.

Il est de son devoir d'exécuter les ordonnances de la chambre, d'arrêter et emprisonner tous ceux qui sont condamnés à cette peine par l'Assemblée.

Les messagers et serviteurs de la chambre sont placés sous son contrôle. Il siège à la barre de la chambre, et est chargé de veiller au maintien de l'ordre dans les couloirs et les galeries.

Il relève directement de l'Orateur, duquel il reçoit toutes les instructions nécessaires.

SESSION.—Par ce mot l'on entend l'intervalle qui s'écoule à partir du jour de la réunion jusqu'à celui de la prorogation.

Le parlement s'assemble, annuellement, pour l'expédition des affaires. Il existe des lois importantes qui sont renouvelées chaque année, et sans lesquelles le Gouvernement ne saurait fonctionner, ce qui l'oblige à rassembler les représentants du peuple et à leur donner un compte-rendu des opérations des années antérieures, au moins une fois l'an. Si le parlement n'était pas convoqué, comme nous venons de le dire, il n'y aurait pas de subsides.

ing, Parliament meets in the month of February, although circumstances sometimes arise to postpone the time. While the Crown has a right to summon Parliament where it pleases, it is generally understood that it assembles at the Seat of Government. The House being assembled, the Governor General commands the attendance of the Members of the Lower House at the Bar of the Upper House, and delivers a Speech from the Throne. This Speech is the first subject taken into consideration ; no other business is commenced until the answer to it is given. As is stated elsewhere, the mere fact of one or both Houses adjourning, does not terminate the Session ; it can only terminate by being prorogued by the Crown. All bills and other measures left unfinished, when the prorogation takes place, are dead, and parties who wish to revive them, must recommence their labours at the next Session, as if nothing had been done in the premises. The mere assembling of Members does not constitute a Session, —one Bill, at least, must pass both Houses, and receive the Royal Assent, before it can be called a Session.

SPEAKER.—Beyond all doubt this officer was designated Speaker, from the fact of his being the mouth piece of the Commons, in their intercourse with the

Il est convenu que le parlement doit se réunir dans le mois de Février, bien qu'il survienne des circonstances qui obligent le Gouvernement à le convoquer plus tard.

Quoique le Gouvernement ait le pouvoir d'assembler les chambres où cela lui plait, il est généralement compris que c'est au siège du gouvernement qu'elles sont convoquées.

Quand les chambres sont assemblées, le Gouverneur-Général fait appeler les Communes à la barre de la chambre haute, et prononce alors ce qui est dénommé le Discours du Trône. Ce discours forme le premier sujet de discussion, et nulle autre affaire n'est entamée avant que la réponse ne soit présentée.

Comme nous l'avons déjà dit, l'ajournement d'une chambre, même des deux, ne met pas fin à la session ; il n'y a que la prorogation qui en détermine la clôture.

Tous les bills, ainsi que toutes autres mesures dans un état incomplet, lorsqu'arrive la prorogation, tombent par ce fait même, et les individus qui désirent leur donner suite doivent recommencer leurs travaux à la session suivante, tout comme si rien n'eût été fait.

La simple réunion des députés ne constitue pas une session ; il faut qu'un bill au moins ait été passé par les deux chambres, et ait reçu la sanction royale, avant qu'il y ait réellement eu une session.

ORATEUR.—Il est hors de doute que le titre d'orateur a été donné à ce dignitaire pour la raison qu'il est l'organe des Communes auprès de la Couronne.

Crown. He is the presiding officer of the body. He reads all communications which come from the Queen's Representative to the Assembly ; he has to present and read such addresses and petitions as are carried up to the Governor General by the whole House, and to deliver the usual speeches, on the part of the Assembly, when presenting the Supply Bill, and other Bills, calling for particular note and remark. Through him, all witnesses and prisoners at the Bar of the House are examined, and he directs all arrangements, when the House is to be addressed by Counsel. It is his duty to deliver the reprimand of the House to any one who has incurred the penalty of receiving it ; it is also his duty to issue warrants of committal, or release for breach of privilege, to communicate with any parties, when so instructed by the House. It is his duty to closely examine the provisions of private Bills so as to protect the public against any surprise, or undue encroachment or injury ; to control and regulate the conduct of subordinate officers of the House ; to enforce the Rules of the House ; he cannot join in any debate unless in Committee of the whole House. As the presiding officer of the House, he has all the duties attached to such an office. The Speaker is chosen by the members of Parliament, subject to the approbation of the Representative of the Crown, and holds

C'est l'Orateur qui exerce la présidence de l'Assemblée Législative.

Il lit toutes les communications adressées à l'Assemblée par le représentant de la Reine.

Il porte et lit les adresses et les pétitions présentées au Gouverneur Général par toute la chambre.

Il prononce les discours d'usage, quand, au nom de l'Assemblée, il transmet le bill des subsides, ainsi que les bills d'une importance majeure.

C'est par son entremise que sont interrogés les témoins et les prisonniers amenés à la barre de la chambre ; c'est aussi lui qui dirige tous les arrangements quand des particuliers doivent être représentés à la barre par des avocats. Il est de son devoir d'administrer la censure de la chambre à quiconque l'encoure ; il décerne aussi des mandats d'emprisonnement ou d'élargissement dans les cas de violation de privilége, et il s'abouche avec les parties quand il en reçoit instruction de la chambre.

Il est tenu d'examiner minutieusement les dispositions des bills privés, afin de mettre le public à l'abri de la surprise ou de quelqu'injustice flatteuse.

Il a le contrôle des officiers et fait exécuter les règlements de la chambre.

Il ne peut prendre part aux débats, à moins que ce ne soit en comité général.

En sa qualité de président, il exerce tous les pouvoirs inhérents à cette charge.

L'orateur est élu par les membres du parlement, sauf l'approbation du représentant de la Couronne.

his office until the Parliament in which he is elected is dissolved. Should a member persevere in disobeying the order of the Speaker and of the House, the Speaker may "name him," as the term applies, a course uniformly followed by the censure of the House. In extreme cases, the Speaker may order members or others into custody, until the pleasure of the House be signified. On divisions, when the numbers happen to be equal, he gives the casting vote, but he never otherwise votes.

SUPPLY.—All proceedings which relate to the public income or expenditure, must originate with the Assembly, and must be begun by resolution moved in Committee of Supply, which is always a Committee of the whole House. In the course of the Session, estimates are submitted to a Committee of Supply; and resolutions moved thereon, granting to the Crown the sums requisite for the management of the various departments of the Government, and the support of various public and private institutions. Such as are confirmed by the Committee of Supply are reported to the House, where they are again reconsidered and adopted, or rejected, as the case may be. Upon these a Bill is passed, and this Supply Bill furnishes the authority to the Government for disbursing the various sums appropriated. The

Il est Orateur jusqu'à la dissolution du parlement pendant lequel il a été élu.

S'il arrivait qu'un député persistât à refuser obéissance aux ordres de l'Orateur ou de la chambre, l'Orateur peut le rappeler nominativement à l'ordre (*name him*) ; cette mesure est toujours suivie d'un arrêté de censure prononcé par la chambre. Dans des cas extrêmes, l'Orateur peut mettre un député, ou toute autre personne, aux arrêts jusqu'à signification du bon plaisir de la chambre.

Lors du partage des voix, s'il y a égalité, il donne sa voix qui devient alors prépondérante ; d'ailleurs il ne vote jamais.

SUBSIDES. Toutes les mesures relatives aux ressources ou aux dépenses publiques, doivent prendre naissance dans l'Assemblée, au moyen de résolutions proposées en comité des subsides, invariablyment composé de toute la chambre. Dans le cours de la session, le budget est envoyé au comité des subsides, et des résolutions sont proposées ensuite à l'effet d'accorder à la Couronne les sommes nécessaires à l'exercice du Gouvernement, et au soutien de diverses institutions publiques et particulières. Les résolutions adoptées par le comité des subsides sont annoncées à la chambre, où elles sont de nouveau discutées et agréées, ou rejetées, selon le cas. Ces résolutions forment la base d'un bill appelé bill des subsides, qui délègue au Gouvernement l'autorité de dépenser les sommes affectées au service public.

Upper House may reject this or any other money Bill, but they cannot alter or amend the substance of a supply or money Bill; such a course would be regarded as an invasion of the Privileges of the Lower House. Before any Bill can be introduced, authorizing the expenditure of any public money, resolutions must be moved in Committee of Supply, agreed to there, reported, and confirmed by the House.

WAYS AND MEANS.—As the Committee of Supply relates to the expenditure of the country, so the functions and duties of a Committee of Ways and Means have reference to the funds by which such expenditure is to be met. Loans, duties, taxes, excise and revenue of every description, are submitted to a Committee of Ways and Means. The propositions of Government on this subject are reduced to resolutions, submitted, considered, and decided on, and such as are agreed to are reported to the House. Those which may be adopted are embodied in a Bill or Bills, and in due course and form become the Law of the land. As in Supply, the Upper House may reject these Bills, but cannot amend them; nor can the Upper House insert a pecuniary penalty in any Bill.

La chambre haute peut rejeter ce bill, de même que tous autres bills de finances, mais elle ne peut jamais en modifier ou amender la substance. Un pareil acte serait considéré comme un empiètement sur les priviléges de la chambre basse. Avant de pouvoir introduire un bill, à l'effet d'autoriser la dépense des deniers publics, des résolutions doivent être proposées en comité des subsides, adoptées et ensuite annoncées à la chambre, qu'elles rejette ou les approuve.

VOIES ET MOYENS. De même que le comité des subsides a pour mission de régler les dépenses du pays, de même les attributions et les fonctions du comité des voies et moyens consistent à décider à quelles sources seront puisés les deniers pour faire face à ces dépenses. Les emprunts, les droits, les impôts, l'excise et les revenus de toute nature sont soumis à l'étude du comité des voies et moyens. Les propositions du Gouvernement à ce sujet sont développées sous forme de résolutions mises en discussion ; celles qui sont adoptées sont annoncées à la chambre. Si cette dernière les agréee, elles sont incorporées dans un bill qui, après les formalités prescrites, devient la loi du pays. Comme nous l'avons dit, la chambre haute a bien l'autorité de rejeter ces bills, mais n'a pas le pouvoir de les amender ; elle ne peut pas non plus insérer d'amende pécuniaire dans un bill.

A
A
A
A

B
B
B
B

C
C
C
C
C

Dé

*
jug
*
not
lang

*INDEX ALPHABETIQUE.

	Pages.
Agents parlementaires	49
Ajournement.....	7
Amendements.....	7
Avant-propos.....	5
Bills de finance, où ils doivent prendre origine.....	49
Bills privés.....	9
Bills publics	11
Budget.....	15
Cabinet	17
Chambre des Communes	35
Comités.....	27
Conférence	29
Couronne.....	31
Décision, manière d'écartier une.....	7

*La version anglaise étant par ordre alphabétique, il n'a pas été jugé nécessaire de préparer une table en cette langue.

*The English version being arranged in alphabetical order, it has not been thought necessary to prepare a table of contents in that language.

	Pages.
Emprisonnement.....	25
Greffier de l'Assemblée.....	25
Greffier en Loi. <i>Voir</i> Rédacteurs des Lois.....	43
Interruption des Séances du Parlement.....	37
Orateur	61
Ordre.....	43
Parlement, ses parties constitutantes.....	35
Pétitions.....	51
Président des Comités de toute la chambre.....	23
Priviléges du Parlement.....	53
Question préalable.....	53
Rédacteurs des Lois.....	43
Sanction Royale.....	57
Sergent-d'Armes	59
Session.....	59
Subsides	65
Traducteurs— <i>Voir</i> Rédacteur des Lois.....	43
Voies et Moyens.....	67

Pages.
.. 25
.. 25
.. 43
.. 37
.. 61
.. 43
.. 35
.. 51
.. 23
.. 53
.. 53
.. 43
.. 57
.. 59
.. 59
.. 65
.. 43
.. 67

